



HAL
open science

Porter plainte contre son fils

Guillaume Teillet

► **To cite this version:**

Guillaume Teillet. Porter plainte contre son fils : Aux frontières des modes de régulation des désordres au sein des familles populaires. Presses universitaires de Limoges. Les frontières du privé. Un travail du social, pp.125-140, 2022, Première édition, 2842878442. hal-04010173

HAL Id: hal-04010173

<https://hal.science/hal-04010173>

Submitted on 1 Mar 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

CHAPITRE VIII

PORTER PLAINTE CONTRE SON FILS

Aux frontières des modes de régulation des désordres au sein des familles populaires

Guillaume Teillet
GRESKO, Université de Poitiers

Les « frontières du privé » traversent la question de la régulation des désordres au sein d'une société, d'autant plus quand ceux-ci prennent place dans le berceau du « privé » : la famille. Le dépôt de plainte d'un parent contre son fils est l'un des résultats surprenants qu'a réservés une enquête menée sur les parcours pénaux de mineur-e-s en France. Fait inattendu à double titre, il bouscule une conception du contrôle social développée à partir des thèses foucaaldiennes plaçant des familles populaires aux prises avec des institutions judiciaires (Donzelot, 2005 ; Lenoir, 1997) en même temps qu'il invite à remettre en cause le postulat de l'unité familiale et de ses solidarités. La notion de « frontières » permet de penser la séparation (afin de saisir leur articulation) entre des modes de régulation internes de désordres familiaux et ceux pris en charge par les institutions d'État. Ainsi formulée, la question renvoie au débat sociologique de l'autonomie et de l'hétéronomie des classes populaires (Grignon et Passeron, 2015) : jusqu'où ont-elles le pouvoir et les moyens de décider de la manière de contrôler les troubles en leur sein ? Enquêter sur la formation des « frontières du privé » dans la sphère des régulations des désordres familiaux implique de suivre les interactions entre les parents des jeunes poursuivi-e-s et les institutions sociojudiciaires¹ au fil desquelles se construisent les rapports concrets entre l'État et les familles populaires.

L'enquête sur les parcours délinquants de mineur-e-s s'est déroulée pendant deux ans depuis un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Elle consiste en l'étude d'une dizaine de cas ethnographiques et en « l'exploration et l'approfondissement des propriétés » de configurations à la fois institutionnelles, familiales et juvéniles populaires afin d'« en extraire une argumentation de portée plus générale » (Passeron et Revel, 2005, p. 9). La collecte de données repose sur l'immersion au sein du service et la tenue d'un journal de terrain, sur l'observation de scènes

¹ L'adjectif « sociojudiciaire » renvoie aux formes d'intervention socioéducatives judiciaires civiles et/ou pénales.

judiciaires qui jalonnent les parcours de ces jeunes ainsi que sur des entretiens ethnographiques avec leurs protagonistes (parents, jeunes et éducateurs).

Le problème des plaintes déposées par des parents d'origine populaire contre leur enfant est examiné dans le détail à partir de la « configuration ethnographique »² centrée sur le processus de plainte de la mère de Nathan³ contre son fils. En vue de généraliser certains résultats et d'en examiner la portée, les trois autres cas pour lesquels la question s'est posée sont ensuite mobilisés à la fois pour observer les récurrences et les variations du phénomène selon les contextes et pour saisir des spécificités du cas principal de Nathan. Il est nécessaire de revenir en premier lieu sur des formes historiques prises par le recours à l'autorité publique de la part de ménages populaires à l'encontre d'un de leurs enfants afin d'appréhender l'épaisseur historique du problème posé.

L'autorité publique comme moyen à disposition des chefs de famille

Les plaintes examinées font écho à deux procédures qui, à des époques différentes, ont permis à des parents de solliciter le concours de l'autorité publique en cas de désordre familial. Les lettres de cachet constituent un moyen pour les pères qui en font la demande auprès de l'autorité royale de restaurer l'honneur de leur famille en sollicitant l'enfermement d'un fils ou d'une fille aux conduites condamnables dans la sphère publique locale ou dans l'intimité du foyer (Farge et Foucault, 2014, p. 16). Les lettres de cachet, symbole de l'absolutisme royal, ne résistent pas à la Révolution française, mais le mécanisme se prolonge par l'introduction dans le Code civil de 1804 du droit de « correction paternelle » à l'encontre d'un enfant du foyer, par lequel un père sollicite la détention de celui ou celle qui trouble l'ordre familial.

Si les deux voies ont permis à des époques différentes un contrôle de désordres privés par une intervention publique à la demande du père, la comparaison avec les situations rencontrées fait apparaître des évolutions dans les rapports entre l'État et les familles. Sous l'Ancien Régime, la famille est considérée comme sujet politique, dotée d'un chef qui a autorité sur chacun de ses membres tout en devant répondre d'eux et garantir leur respect de l'ordre public. Mais les lois de protection de l'enfance de 1889⁴ et 1898⁵ marquent la fin de la puissance paternelle et « vont organiser progressivement un transfert de souveraineté de la famille "moralement insuffisante" vers le corps des notables philanthropes, des magistrats et des médecins spécialisés dans l'enfance » (Donzelot, 2005 [1977], p. 80). La famille populaire devient la cible privilégiée des campagnes de moralisation et se fait alors doublement déborder. Par l'extérieur, au nom de la prévention, elle est de plus en plus observée par des spécialistes de l'enfance, des associations et des sociétés privées chargées de la diffusion de

² La notion a été forgée à partir de l'approche configurationnelle proposée par N. Elias transposée à l'analyse réflexive ethnographique (Teillet, 2019).

³ Tous les noms propres ont été modifiés pour garantir l'anonymat des personnes.

⁴ Loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

⁵ Loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants.

normes sanitaires et éducatives. En son sein, les femmes et les enfants sont à la fois cibles et vecteurs de ces normes nouvelles. L'affaiblissement de la « puissance patriarcale » est donc solidaire d'une réduction de l'autonomie des familles populaires et de leur mise sous tutelle par le travail social aux confins du judiciaire, du psychiatrique et de l'éducatif (*ibid.*, p. 85-86).

Cette transformation politique s'accompagne dans le même temps d'une forme de « recentrement sur soi de la famille » (*ibid.*, p. 46). Les lettres de cachet de familles du XVIII^e siècle témoignent des nombreuses connexions sociales de la famille : les voisins, le prêtre du village ou encore les apprentis étaient légitimes à émettre un avis sur la situation familiale. Mais un double mouvement contribue à distancer les familles populaires de leur environnement social. Au nom de nouvelles normes éducatives, elles se voient incitées tout au long du XIX^e siècle à plus de prudence à l'égard d'un cadre de vie perçu par les pouvoirs publics comme malsain et dangereux (la rue, le cabaret, etc.) ; elles doivent se couper d'une part de leur environnement pour se préserver. Dans le même temps, les activités en leur sein vont se recentrer sur le travail éducatif et l'entretien des enfants, tâches confiées à la mère, au détriment d'autres fonctions (en y limitant l'activité économique par exemple) (*ibid.*).

Le rapide détour historique permet d'appréhender deux caractéristiques communes aux cas présentés, héritées de l'histoire des rapports de l'État aux familles populaires. D'une part, la plainte d'un parent n'exprime jamais une forme d'autonomie des familles fortement encadrées par les institutions du travail social ; le temps de la famille comme sujet politique est révolu. Imperméables jusqu'au XIX^e siècle en raison du caractère sacré de la puissance paternelle, les frontières du foyer familial sont devenues de plus en plus poreuses. D'autre part, les familles rencontrées se présentent, à des degrés différents, comme fortement isolées, retranchées sur le travail éducatif, et les contacts avec les institutions sociojudiciaires y occupent une place centrale. Les connexions de la famille avec son environnement social se sont ainsi étioilées ; les frontières qui la séparent d'une communauté locale d'appartenance se sont durcies. Dans de telles configurations familiales et institutionnelles, quelles sont alors les logiques sociales auxquelles répond un dépôt de plainte intrafamilial ?

La plainte contre Nathan, une réinterprétation institutionnelle de faits anciens

Les réalités sociales se donnent d'abord à voir à l'intérieur de configurations ethnographiques qui diffèrent d'un cas à l'autre ; seule celle qui concerne Nathan, contre qui sa mère porte plainte pour des actes à caractère sexuel commis sur sa sœur quatre ans plus tôt, aura permis d'observer un processus de plainte jusqu'à son terme.

Une configuration ethnographique construite au moment d'un « réveil des choses »

En janvier 2015, la famille habite un appartement du parc de logements sociaux d'une ville de 10 000 habitants. Madame Martineau vit avec ses trois enfants, de pères différents : Nathan, 17 ans, et ses deux sœurs cadettes, Mélissa

et Maëva, 12 et 5 ans. La mère a actuellement un conjoint qui ne partage pas officiellement le quotidien de la famille. Nathan, en première année de CAP « Restaurant », aura connu toute sa scolarité les filières de l'enseignement adapté ainsi que des suivis spécifiques pour ses difficultés d'apprentissage depuis le plus jeune âge. La famille fait l'objet d'une assistance éducative de milieu ouvert (AEMO) au titre de la protection de l'enfance, ordonnée en raison de difficultés rencontrées par madame Martineau à la suite de violences conjugales commises par le père de sa dernière fille. Madame Richard, éducatrice en protection de l'enfance, suit depuis ce jour la famille.

Nathan est poursuivi pour des faits d'agression sexuelle commis sur une jeune fille de sa classe lors de sa dernière année au collège, en 2013/2014, l'année de ses 16 ans. Le 12 novembre 2014, il est mis en examen et, en attendant son procès, la juge des enfants prononce à son égard une « mesure de réparation », c'est-à-dire un suivi de quatre mois, centré sur l'acte commis et la réparation des dommages. Denis Renault⁶, éducateur PJJ, met en œuvre la mesure en janvier 2015, peu de temps après mon arrivée au STEMO. Depuis l'audience de mise en examen, madame Martineau a inscrit son fils à un groupe de parole thérapeutique pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel. Au début de l'enquête, la famille Martineau est donc au cœur d'un « maillage institutionnel » des plus denses (Millet et Thin, 2003) et la configuration ethnographique centrée sur la mère dans un premier temps⁷ va permettre le suivi du dépôt de plainte pour au moins deux raisons.

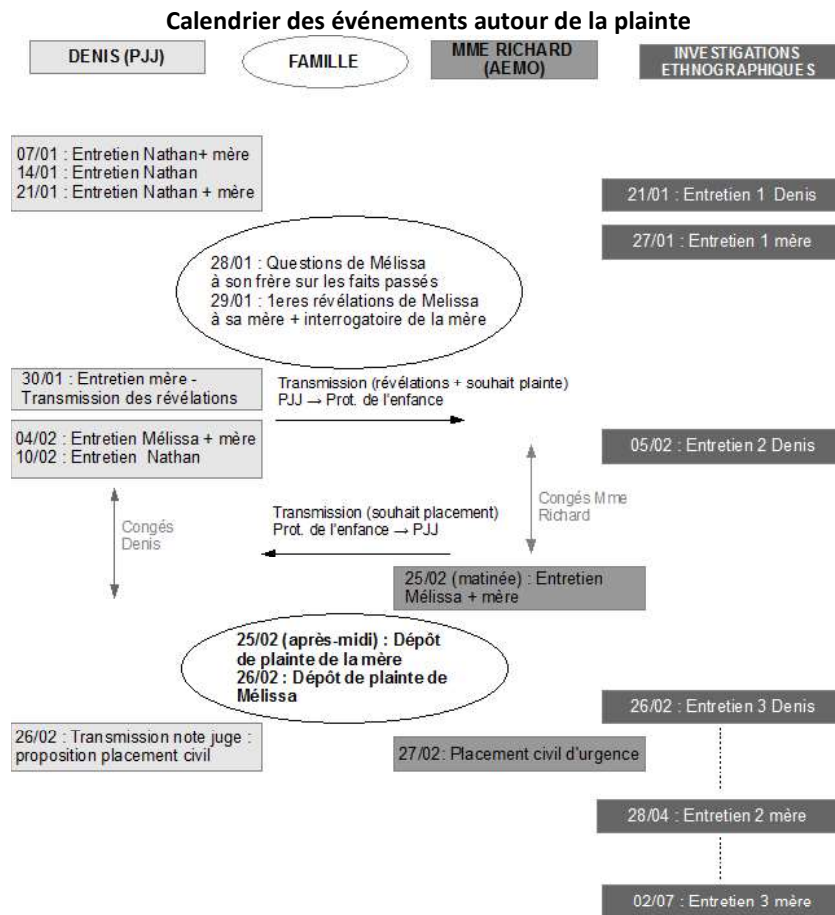
La temporalité de l'enquête coïncide en premier lieu avec la phase précédant la plainte qui aura lieu le 26 février 2015. Je suis associé à une première mesure judiciaire, en lien avec des faits d'attouchements commis au collège (dont il ne sera pas question dans le propos), au cours de laquelle l'affaire qui concerne sa sœur resurgit : « les choses se réveillent »⁸. Une difficulté rencontrée pendant l'enquête réside dans l'effort de remémoration que requiert l'entretien ethnographique pour les enquêté-e-s au sujet de situations passées génératrices d'angoisses et de souffrances. Le temps passe et affecte la précision de la mémoire, mais surtout la charge émotionnelle négative associée aux souvenirs suscités a nécessité de la part des protagonistes de les oublier « pour passer à autre chose ». Mais au moment où nous nous rencontrons, madame Martineau est sommée par les institutions qui l'entourent et par sa fille de se confronter au récit des événements qui ont entouré les actes commis par Nathan sur sa sœur.

⁶ Les modes de désignation des différents protagonistes reprennent ceux en vigueur le temps de l'enquête pour suggérer les formes des relations nouées ou observées. Nathan, que tout le monde appelle ainsi, est désigné par son prénom, à l'inverse de madame Richard que je n'ai jamais rencontrée et madame Martineau, que le personnel de l'UEMO et moi-même appelons ainsi. Quant à Denis, je conserverai son prénom sauf dans la trame du récit maternel ou dans les propos de Nathan où il sera désigné par « monsieur Renault ».

⁷ Nathan n'a été accessible à l'enquête que dans une phase postérieure au placement en famille d'accueil qui découlera de la plainte.

⁸ Les expressions entre guillemets non référencées correspondent à des extraits des entretiens ethnographiques avec madame Martineau.

Les entretiens ethnographiques réalisés autour de la plainte fonctionnent comme une caisse de résonance de discours sur des « choses réveillées » par d'autres, un peu plus tôt. Quels sont ces fragments de mémoire qui remontent progressivement et arrivent jusqu'à nos conversations ?



Une situation « déjà parlée » dans la famille et avec les institutions

Madame Martineau est une femme d'environ 35 ans, de corpulence et de taille moyennes. Elle a de longs cheveux châtain attachés en arrière et un piercing sur le nez. D'un abord assez sombre, elle parle d'une voix rauque et fatiguée, et convoque dans nos conversations au style direct les propos de celles et ceux qui l'entourent. Le 27 janvier, lors de notre première rencontre, elle m'explique à propos de sa fille que « son frère lui a fait des choses, comme à la jeune fille » quand ils étaient « petits tous les deux ». « C'est quelque chose qu'avait été parlé », « ça avait percé ça » se rappelle-t-elle. « Nathan s'est pris une bonne ronflante, [...] discussion, "ça n'se fait pas" euh... nanani nanana ». Elle évoque également le souvenir d'une « deuxième fois, où ils étaient un peu plus grands » quand la famille venait d'être logée à Doise dans un contexte « très

très difficile » à la suite de violences conjugales. Sa fille lui a récemment rappelé la réaction violente qu'elle avait eue (« tu lui as mis la tête dans le mur »). Ces épisodes ont fait l'objet de nombreuses demandes d'explicitation de la part des agents des institutions judiciaires et policières dans le cadre de la plainte entre nos deux entretiens (voir calendrier) et la mémoire des événements s'est consolidée.

Du récit maternel, il ressort que la situation au cœur de la plainte a donné lieu à deux types de régulation à l'initiative de la mère : l'une familiale, l'autre institutionnelle. La première renvoie à l'exercice de l'autorité dans les familles populaires, dont l'une des caractéristiques est l'application de sanctions « contextualisées et immédiates » (Thin, 1998). La mère de Nathan réagit sur l'instant, engage tout son corps dans sa réaction dont l'intensité est proportionnelle à la fatigue et aux difficultés du moment. Le fait que la sanction s'accompagne ici de ses justifications, bien qu'évoquées avec distance (« nanani nanana »), n'est pas caractéristique du mode d'autorité des familles populaires (*ibid.*). Cela peut être interprété comme un effet de socialisation des contacts avec les professionnel-le-s de l'enfance que madame Martineau côtoie depuis qu'elle est mère et qui véhiculent la norme de « gouvernement par la parole » constitutive de la morale familiale des classes moyennes salariées (Serre, 2009).

Pour autant, de tels désordres n'ont pas seulement connu une régulation familiale puisque des agents des institutions ont été interpellés par la mère à ce sujet. Elle me rapporte le propos d'une éducatrice relativisant les faits, en détachant les syllabes, d'un ton amer : « il était pe-tit, puis ça fait partie de son é-du-ca-tion ». Elle se souvient aussi que lors du jugement en assistance éducative, à la suite des violences conjugales, il en a « vaguement » été question devant la juge qui avait expliqué à Nathan qu'il n'avait « pas le droit de s'en prendre aux plus petits ». L'éducatrice chargée de l'AEMO a également disposé de ces éléments. Enfin, au moment de la mise en examen de novembre 2014, il en a de nouveau été question devant la juge des enfants avant qu'elle ordonne la mesure de réparation en lien avec l'affaire du collège, sans investigation ni mesure judiciaire plus poussées.

Le processus de plainte décrit doit donc se comprendre moins comme révélation que comme réinterprétation institutionnelle d'une situation déjà connue, au moins partiellement. Et les ressorts de cette relecture sont à chercher dans l'interaction de dimensions familiales avec le nouveau contexte institutionnel.

Le processus et les conditions d'une nouvelle expression de la situation

Mélissa vit difficilement son arrivée au collège à la rentrée 2015 en raison de la réputation acquise par son frère à la suite des faits qu'il y avait commis. La « contagion du stigmaté » (Goffman, 1975) perturbe la jeune fille, ses performances scolaires baissent et les relations se tendent au sein du foyer : les insultes entre le frère et la sœur et les pleurs deviennent quotidiens ainsi que les cris de la mère pour les faire cesser. La procédure judiciaire en cours nourrit également chez elle un sentiment d'injustice et de rancœur à l'encontre de son frère. Dans ce nouveau contexte, les souvenirs des comportements sexualisés

qu'il a eus à son égard refont surface et elle en fait une autre lecture, transposant les schèmes judiciaires de l'agression sexuelle à la situation qu'elle-même a connue : un auteur, son frère, est puni pour avoir commis sur une victime ce qui est qualifié de violences par la justice. Pour autant, cette réinterprétation ne s'accompagne pas au départ d'une nouvelle façon de dire les événements vécus des années plus tôt.

Face aux conflits familiaux, madame Richard sollicite un entretien entre le frère et la sœur pour évoquer leur relation. Mélissa refuse sèchement la confrontation, mais revient le lendemain vers son frère pour le questionner sur ses souvenirs de la situation. Celui-ci les livre à Mélissa qui s'effondre et se réfugie dans sa chambre, en sanglots, prostrée sur son lit. Elle sort de son mutisme devant l'insistance de sa mère et finit par lui dire : « tu sais, c'qu'il a fait à la jeune fille, c'est rien comparé à moi ! ». L'impossibilité de dire « les choses crues » pousse madame Martineau à entamer une forme d'interrogatoire pour cerner les détails précis de la situation, n'invitant sa fille qu'à confirmer ou infirmer, et découvre qu'il s'agit d'une fellation que Nathan a imposée à sa sœur.

Le choix de l'éducateur PJJ comme interlocuteur pour rapporter les nouveaux éléments est dicté par les circonstances puisqu'une rencontre est prévue peu de temps après cet épisode. Il reflète aussi le décalage entre l'anticipation de la part de madame Martineau de la façon dont l'institution va intégrer cette nouvelle donnée et ce qu'il en sera réellement. La mère n'envisage en aucun cas une plainte contre son fils ; elle en a parlé à monsieur Renault « pour qu'il puisse euh... comment dire, reréveiller ça un peu avec Nathan, [...] un peu comme le thérapeutique, et non pas d'autres choses quoi ! » Pour elle, la procédure judiciaire en cours pour les faits d'attouchements au collège offre un cadre suffisant pour que son fils discute des faits commis sur sa sœur avec l'éducateur PJJ. Quand ce dernier évoque d'emblée la plainte qu'elle devrait déposer, elle se met en colère et fait valoir que son fils est « sa vie », « son sang » et qu'« on n'a jamais vu ça dans une famille ». Porter plainte passera donc d'abord par la conversion d'un refus initial catégorique en résignation.

Le cheminement vers l'acceptation d'une plainte inévitable

Le raisonnement qui amène Denis à la réévaluation de la situation revêt des dimensions à la fois éducatives, judiciaires et criminologiques. La première clé de lecture sociojudiciaire consiste à voir dans la situation actuelle des manifestations inconscientes de quelque chose d'« enterré au niveau familial »⁹. Les symptômes repérés dans les relations familiales sont les conflits permanents entre le frère et la sœur, mais aussi une attitude protectrice de Mélissa à l'égard de sa petite sœur, Maëva, contre son frère. Mélissa, âgée de 12 ans, n'est « plus à sa place » d'enfant d'après Denis. La conception de la famille qui implique des places bien distinctes en son sein selon le statut de chacun (père, mère, enfant, sœur, etc.) est partagée avec les assistantes sociales (Serre, 2009, p. 115-120). Mais le raisonnement judiciaire fait des dysfonctionnements familiaux des

⁹ Dans ce passage les expressions entre guillemets non référencées sont tirées des entretiens avec Denis.

conséquences de situations passées non « dépassées », car n'ayant pas fait l'objet d'un traitement judiciaire. Ainsi la plainte arrive comme point de départ et condition nécessaire pour « retravailler » la relation entre le frère et la sœur. Cette « mise à plat » s'avère aussi nécessaire pour que Mélissa « puisse se reconstruire en tant que femme ». Pour ces deux raisons, il incombe selon lui à madame Martineau d'« aller jusqu'au bout » en déposant plainte ; « madame c'est son rôle de mère ».

Un autre pilier de son raisonnement repose sur la connaissance pratique du système judiciaire et non plus sur l'analyse d'une situation particulière. Le parquet pourrait s'autosaisir et engager des poursuites, mais il sait qu'en l'absence d'une victime qui porte plainte, « c'est le genre de dossier qui risque de pas aller très loin ». Pour autant, il ne souhaite pas voir les sanctions pénales aggravées à l'encontre de Nathan et anticipe qu'en l'absence de récidive, ce ne sera probablement pas le cas. Enfin, il pense nécessaire qu'il soit jugé mineur « pour éviter qu'il puisse envoyer promener tout le monde » dans le cas d'un suivi majeur de plus faible intensité. À ce stade, Denis compte solliciter un suivi plus intense en milieu ouvert et un suivi psychologique en attendant les prochaines audiences.

Sur un registre plus criminologique, l'éducateur observe un saut qualitatif dans la désapprobation morale qui accompagne la gradation des qualifications pénales anticipées des deux comportements : on passe d'une « agression sexuelle » dans le cas des attouchements sur la collégienne à un potentiel « viol » pour la fellation imposée à sa sœur. C'est aussi le souci de prévention de la récidive qui dicte la nécessité de la plainte pour lui : la non-judiciarisation des faits commis sur la sœur pourrait être à l'origine des seconds faits en tant qu'elle n'a pas permis le travail nécessaire de « mise à plat » des questions relatives à la sexualité et à ses interdits et de « prise de conscience » de la gravité morale de son comportement.

Son rôle consiste alors à faire adhérer la famille à ses arguments pour conduire au dépôt de plainte, « essayer de mettre du sens autour de tout ça » et éviter une « explosion conflictuelle ». Denis, dont le mandat s'arrête en avril, doit faire vite. Il entame ce travail de conversion en entretien avec Mélissa et sa mère le 4 février, avec Nathan le 10. Anticipant des résistances, il leur indique qu'il écrit une note à la juge des enfants exprimant son souhait de voir madame Martineau porter plainte. Ce que Denis voit comme une manière d'« endosser une part de responsabilité » dans ce processus est perçu par la mère comme un « ultimatum », voire une « dénonciation » selon ses propres mots. C'est d'ailleurs ainsi qu'elle justifie auprès de son fils son dépôt de plainte contre lui, qu'elle considère comme injustifiable. En témoignent les propos de Nathan un an plus tard : « monsieur Renault pouvait faire enlever les filles à maman ».

Pour autant, malgré l'étau qui se resserre autour de la famille et l'appropriation des thèses socioéducatives de l'éducateur, la plainte n'est pas déposée à la veille du départ en congé de Denis. Le desserrement du maillage institutionnel à l'occasion des vacances d'hiver leur laisse encore la possibilité de souscrire à l'idée d'une plainte sans pour autant la concrétiser tant celle-ci paraît

au-delà de ce qu'une mère peut faire, « je comprends les choses, mais bon après euh... voilà, j'suis pas surhumaine non plus ! » fait-elle valoir.

Fermer toute porte de sortie jusqu'à celle de la gendarmerie

À son retour de congés, Denis apprend que le service de madame Richard partage sa volonté d'aboutir à une plainte et souhaite un retrait de Nathan de sa famille, ce qu'il n'a pas envisagé jusqu'ici. À partir de la semaine du 23 février, tout s'accélère. L'éducatrice d'AEMO programme un entretien avec Mélissa et sa mère le 25 pour revenir sur les dernières révélations de la jeune fille. Celle-ci refuse d'en parler devant l'éducatrice et laisse sa mère rapporter ses propos. Quand madame Martineau, éprouvée, assure à l'éducatrice qu'elle ira à la gendarmerie la semaine suivante, cette dernière lui intime de ne pas différer la démarche. À bout de force, elle se résigne finalement à s'y rendre une fois l'entretien terminé.

La perspective du dépôt de plainte ravive les mauvais souvenirs des contacts avec les gendarmes au moment des violences conjugales. La mère anticipe les réticences de sa fille qui garde en mémoire un interrogatoire « un peu brut » conduit par des agents de sexe masculin. Elle négocie auprès de l'éducatrice d'y aller seulement pour prendre rendez-vous, le temps de préparer sa fille. À leur arrivée, elles sont accueillies par une femme à qui madame Martineau demande un rendez-vous en évoquant de façon allusive les révélations de sa fille. L'agente rassure Mélissa, elle sera entendue par des enquêtrices spécialisées dans les affaires impliquant des victimes mineures. La déposition est présentée comme une « discussion » dans un cadre plus agréable. Elle s'isole ensuite avec la mère pour revenir plus en détail sur les événements.

« [...] et en fait quand elle a parlé avec moi euh... "bon expliquez-moi, ça, ça, ça, depuis l'début, tac tac tac tac tac tac" une heure, et à la fin elle m'a dit "bon beh vous signez !" j'dis "je signe quoi ?", "beh l'dépôt d'plainte !" [...] "ah bon, parc'que vous avez fait le dépôt et tout ?" elle m'dit "oui oui" elle m'dit euh... "beh ce sera fait !" J'ai dit "beh vous avez raison !" Puis j'ai signé. C'était fait. » (Entretien avec madame Martineau, le 28 avril 2015)

Le malentendu qui entoure la nature de la discussion au commissariat évite à madame Martineau d'avoir à donner son accord explicite au dépôt de plainte. La signature du procès-verbal, à la fois point d'orgue et de non-retour du processus, apparaît comme la maigre part active qui lui incombe dans un dépôt de plainte sollicité par les institutions. C'est aussi la seule porte qui lui est offerte pour sortir de la position intenable dans laquelle elle se trouve depuis un mois. « C'était fait », la forme passive de l'expression exprime à quel point cette mère est agie par les institutions beaucoup plus qu'elle n'agit avec elles. Cela ne l'empêche pas de porter un regard rétrospectivement positif sur cette séquence deux mois plus tard. Mais le registre mobilisé fait écho à des éléments extérieurs à sa volonté : « c'est un mal pour un bien », « pour une fois », elle a « eu de la chance » estime-t-elle à propos de l'accueil féminin à la gendarmerie. Mélissa dépose plainte le lendemain du dépôt de sa mère au sein des services spécialisés, via un dispositif policier de mise en confiance et de minimisation de l'asymétrie inhérente à la forme de l'interrogatoire (dans un contexte uniquement féminin dans lequel les

enquêtrices restent en tenue de civiles, par l'usage de caméras non visibles, de l'humour, etc.).

Un placement en urgence qui ravive des sentiments négatifs

Dans ce laps de temps de deux jours, Denis doit faire une proposition de placement à la juge des enfants conformément au souhait des services de protection de l'enfance. Il compte lui éviter un placement collectif qui exposerait le jeune homme à des violences de la part des autres jeunes en raison de l'étiquette d'auteur d'infraction à caractère sexuel. Denis s'appuie alors sur la scolarisation et les nombreux suivis institutionnels du garçon pour « vendre » à la juge une solution de placement civil en famille d'accueil, que celle-ci ordonne finalement sans que Nathan soit déféré devant la justice pénale.

Le 27 février, madame Richard organise avec madame Martineau le départ de son fils. Pour éviter la confrontation avec sa sœur, il est prévu que Nathan parte après sa journée d'école le vendredi. L'éducatrice d'AEMO « a briefé dès le matin » la mère pour qu'elle rassemble les documents nécessaires et prépare le sac de son fils. Un scénario est préparé pour annoncer à Nathan son placement : au lycée et dans la voiture, sa mère ne doit pas lui parler de son départ du domicile pour éviter les tentatives de fugue ; c'est l'éducatrice qui lui communiquera l'information en temps voulu. Madame Martineau « vide la chambre » de son fils dans la journée, en sanglots. À la sortie du lycée, elle ne lui parle que d'un rendez-vous avec madame Richard. Cette dernière lui annonce la nouvelle au cours du trajet vers le centre social de Doise pour rencontrer la famille d'accueil et l'éducatrice de placement qui le suivra désormais. La coopération maternelle à ce placement d'urgence s'arrête ici.

« Et euh... et moi beh j'ai réussi à coopérer jusqu'à c'qu'la famille d'accueil arrive quoi. La famille d'accueil est arrivée j'me suis écroulée quoi. C'était fini. J'pouvais pas les regarder dans les yeux, j'ai tourné la tête et y avait plus rien qui sortait de moi quoi. »
(Entretien avec madame Martineau, le 28 avril 2015)

La situation fait revivre à madame Martineau les souvenirs douloureux d'un parcours de placement en famille d'accueil de sa naissance à ses 11 ans puis en foyer d'accueil d'urgence jusqu'à sa majorité ; « le déchirement, je connais » regrette-t-elle. Elle doit également affronter ses angoisses du présent et faire le deuil d'une promesse qu'elle s'est faite à elle-même depuis qu'elle est mère : toujours faire le contraire de sa propre mère pour que ses enfants n'aient pas à connaître ce qu'elle a vécu. Il lui faudra un peu de temps et de « travail sur [elle]-même », accompagnée par les éducateurs, pour que la réalité nouvelle que connaît la famille lui apparaisse comme « un mal pour un bien ».

La plainte arrive donc ici comme une réinterprétation institutionnelle de situations dont les souvenirs sont ravivés pour des raisons tenant à la fois aux agents des institutions et aux membres de la famille. Commence alors un travail de conversion à l'idée d'une plainte et de mise en mots de la situation problématique. La position de mère est particulièrement difficile à tenir, ayant à la fois à réaliser ce cheminement elle-même et à l'accompagner pour ses enfants. Mais il faudra que le maillage institutionnel autour de la famille se densifie jusqu'à ne permettre d'autres portes de sortie que le dépôt de plainte pour que

celui-ci aboutisse finalement. L'ensemble du processus montre comment les frontières qui délimitent les domaines de l'autorité familiale et de l'autorité publique sont travaillées et déplacées sous l'action des agents institutionnels et des membres de la famille et au gré de leurs interprétations respectives des situations de désordres familiaux.

D'autres processus de plainte non aboutis

Si le cas exposé éclaire les mécanismes liés aux dépôts de plainte au sein de familles populaires encadrées, il est loin d'épuiser l'ensemble des logiques familiales qui y jouent un rôle. Trois autres configurations sont présentées plus succinctement afin de cerner ce qui les différencie de la première. L'écriture par rapprochement de cas successifs vise à révéler les généralisations que permettent une méthode et un mode de raisonnement « par cas » (Passeron et Revel, 2005). Elle montre les effets successifs de la temporalité de la plainte, de l'intensité de l'encadrement institutionnel autour de la famille, des premières poursuites engagées et oppose la « plainte-levier » à la « plainte-symptôme ».

Des temporalités différenciées de la plainte au fil des parcours pénaux

Les quatre processus de plainte intrafamiliale rencontrés sont d'abord comparés selon leur inscription dans la trajectoire pénale des quatre jeunes. Dans les cas de Benjamin, de Pierre et de Clément, et contrairement à celui de Nathan, une volonté de porter plainte précède l'intervention pénale d'une part, et l'éventualité d'une plainte du parent surgit de nouveau en cours ou après (et non avant) une période de placement pénal.

Pour Benjamin, la plainte de son père à la suite des violences et des menaces de mort de son fils proférées à son endroit amorce le suivi judiciaire. Six mois avant sa majorité, en avril 2014, il est placé en foyer PJJ avant de retourner vivre chez ses parents en août 2014. Il est condamné pour ces faits en avril 2015, à 18 ans et demi, à deux années de « mise sous protection judiciaire ». Au cours du suivi postsentenciel de milieu ouvert se pose à nouveau la question d'une plainte des parents, encouragée par l'éducatrice PJJ de milieu ouvert, quand les violences réapparaissent à la maison.

Les tentatives initiales de plainte de la mère de Pierre et du père de Clément pour des violences de leurs fils respectifs à leur rencontre débouchent sur un placement dans un foyer de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au titre de la justice civile (protection de l'enfance) et non de la justice pénale (enfance délinquante), soit qu'elles aient été découragées d'emblée ou classées sans suite. Les deux jeunes hommes sont poursuivis dans un second temps pour des faits de violences commis ensemble au sein du foyer ASE où ils se sont rencontrés. Ils sont déférés et placés en foyer PJJ à leur sortie du tribunal. La question d'une plainte se repose à leur sujet alors que cette première phase de placement pénal est terminée.

Première logique de différenciation des processus de plaintes, leur ancrage temporel à l'intérieur des parcours pénaux des jeunes conditionne en partie la façon dont ils vont être accompagnés par l'institution judiciaire. Pierre et Clément ont déjà donné des gages d'adhésion au programme institutionnel du placement pénal, observés et attestés, et ne partagent plus le même toit que

leurs parents¹⁰ ; la plainte dans leur cas n'apparaît pas comme une occasion souhaitable aux yeux de leur éducatrice PJJ pour faire évoluer le cadre du suivi judiciaire. Il en va autrement pour Nathan et pour Benjamin qui sont suivis en milieu ouvert et vivent chez leurs parents ; le contexte familial pose des difficultés, en amont du jugement pour le premier et en aval pour le second, qui semblent appeler une modification du cadre du suivi judiciaire. Pour autant, le processus de plainte n'aboutira pas dans le cas de Benjamin, sous l'effet d'un encadrement institutionnel moins intense.

L'effet d'un moindre encadrement institutionnel

En mai 2015, un mois après son jugement, l'abandon d'une mission intérimaire en abattoir met le feu aux poudres dans la famille de Benjamin. Ses parents lui ont acheté un scooter à crédit pour qu'il aille travailler et lui reprochent de ne pas mesurer les sacrifices qu'ils font pour lui, ce qui met en colère le garçon de 19 ans. Au cours de l'entretien suivant avec l'éducatrice PJJ à leur domicile, le père de Benjamin, à bout, affirme qu'il ne veut plus de son fils chez lui. Le jeune homme annonce alors qu'il va partir. Anne, son éducatrice PJJ, le prend aux mots et le somme d'agir immédiatement. Il contacte alors sa petite copine et demande de l'argent à son père, qui le lui refuse. La pression monte ; Anne le prévient qu'elle a invité sa mère à appeler les gendarmes en cas de débordement, mais il lui rétorque qu'elle ne le ferait jamais. Une fois Anne sortie de la maison, Benjamin s'empare et commet des dégâts matériels ; sa mère appelle aussitôt les forces de l'ordre ce qui le fait désertier sur-le-champ. Peu après, un accord pour une embauche conduit Benjamin à revenir chez ses parents en s'excusant de son comportement. Sa mère annule finalement le rendez-vous pris à la gendarmerie pour porter plainte.

Un an plus tard, la situation se représente. Quand j'attends aux côtés de sa mère au tribunal alors que Benjamin passe devant le procureur, celle-ci me raconte la crise de la nuit précédente. Son fils n'a plus de moyen de locomotion et c'est elle qui, chaque matin, le réveille à 4 heures et l'emmène en voiture au travail. La nuit dernière, son portable n'a pas sonné ; elle a quand même réussi à le réveiller à 3 h 55. Très énervé à l'idée d'arriver en retard, ce dernier décharge sa colère sur la porte d'entrée, sur un pot de fleurs du salon et sur la béquille de sa mère, handicapée physiquement. Elle décrit la scène à son mari quand il rentre du travail au petit matin et celui-ci exprime son souhait de porter plainte contre lui. Sa femme l'en dissuade, pour éviter à son fils le risque d'une incarcération du fait de la situation de récidive et par peur de sa réaction. Peu après, Anne m'informe que les parents ont seulement déposé une main courante et qu'ils ont mis Benjamin dehors, mais elle déplore qu'ils n'arrivent pas à porter plainte contre leur fils.

La présence moins forte des institutions autour de la famille, notamment du fait de l'absence de professionnel·le-s de la protection de l'enfance, permet des

¹⁰ Le premier est officiellement sans domicile, hébergé par son ancienne assistante familiale, le second connaît une seconde phase de placement pénal.

portes de sortie après de premiers contacts avec les gendarmes que la mère de Nathan n'a pas eues.

Le rôle des premières poursuites et de l'évaluation de la gravité morale des situations visées

Les processus de plaintes à l'encontre de Nathan et de Benjamin (non abouti dans son cas pour la deuxième fois) ont en commun d'être motivés par des faits du même type que ceux à l'origine de premières poursuites pénales : des faits à caractère sexuel pour le premier, des violences contre ses ascendants pour le second. L'éventualité d'une plainte à l'encontre de Clément, non soutenue par son éducatrice PJJ, pour des comportements sexualisés en famille alors qu'il a été poursuivi au préalable pour des faits de violences en foyer montre en creux l'effet conjoint des évaluations de la gravité morale du comportement révélé et de l'imposition « insidieuse et insensible » des schèmes d'interprétation mobilisés à l'occasion des premiers faits (Chamboredon, 1971, p. 368). Son cas relève d'un processus similaire à celui observé pour Nathan d'élaboration autour d'un comportement sexualisé entre frères et sœurs, mais celui-ci ne connaîtra pas de traduction institutionnelle.

Au cours de son placement, Clément formule le souhait de revoir sa sœur cadette. Quand son père transmet la demande à la jeune fille, celle-ci refuse la proposition : elle a « peur qu'il [lui] refasse... ». Interloqué, son père la presse par ses questions à préciser ses propos. La fille rapporte que son frère a « montré sa quéquette » à ses cadets et les a menacés s'ils en parlaient. Il poursuit ses investigations et après un recoupement avec le témoignage du demi-frère, il en avertit l'éducatrice tout en estimant de son côté que les faits ne sont « pas d'une extrême gravité ». De son côté, l'éducatrice ne fera rien sur le moment de l'information qui ne fait aucunement écho à sa lecture des problèmes de Clément. Sa première réaction a été de croire le père capable d'inventer cette version pour discréditer son fils ; elle ne comprend pas que cet homme « quand même vachement procédurier » ne donne aucune suite si c'était avéré. Dans tous les cas, elle compte différer le moment où elle en reparlera avec l'un et l'autre ; elle anticipe qu'aborder le sujet nuirait à la qualité de ses relations avec le père et le fils et donc au travail à mener auprès d'eux.

La précédente configuration rappelle que quand les révélations arrivent, les cas sont déjà « partiellement instruits » (*ibid.*, p. 368). Contrairement à Nathan, poursuivi une première fois pour des faits d'agression sexuelle, la « problématique » de la sexualité n'est pas identifiée comme centrale dans le suivi de Clément par son éducatrice PJJ, alors poursuivi pour des faits de violences, de vol et de dégradation. Le cas révèle en négatif à quel point l'instruction première d'un dossier pour des faits à caractère sexuel, comme pour Nathan, tend à produire des éléments et des interprétations centrés sur la « problématique sexuelle ». Dans le cas contraire, ce qui relève du domaine sexuel reste plus en deçà de la frontière de ce qui est pris en charge par l'institution.

Plainte-levier du travail éducatif, plainte-symptôme des désordres familiaux

Deux types de processus s'opposent selon la configuration des rapports des familles populaires aux institutions qu'ils mettent en jeu : la plainte-levier du travail éducatif et la plainte-symptôme des désordres familiaux.

Au premier modèle correspondent les situations de Nathan et de Benjamin au sein desquelles les professionnel-le-s encouragent la plainte parentale. Pour l'éducatrice qui suit Benjamin, le dépôt de plainte apparaît comme un levier du travail sociojudiciaire en tant que soutien institutionnel à la restauration d'une autorité parentale perdue. Elle partage avec Denis, son collègue qui intervient auprès de Nathan, une grille de lecture centrée sur le système familial et les places qu'il implique, mais inverse le lien logique : ce n'est plus un fait « enterré » qui se manifeste de façon latente dans ce qui est perçu comme des dysfonctionnements familiaux, mais les faits de violences qui sont le symptôme des problèmes de positionnement dans la famille. Dans les deux cas, les institutions, à travers l'action de leurs agents, poussent les parents à s'en remettre à l'autorité publique pour réguler les désordres privés et de ce fait à déplacer la frontière qui sépare les deux sphères de l'autorité parentale et de l'autorité publique. Les deux exemples renseignent sur les conditions nécessaires pour que le processus arrive à son terme : des situations présentes dans le quotidien familial qui entrent en écho avec les premières incriminations et, ce qui a fait défaut dans le second cas, un encadrement institutionnel à la hauteur des efforts requis de la part des parents pour aller à l'encontre de la solidarité familiale.

À l'opposé, le second type de plainte n'est pas porté par les professionnel-le-s. Quand les évaluations parentales et judiciaires de la situation problématique sont convergentes, comme dans le cas de Clément au sujet de l'épisode à connotation sexuelle considéré comme anodin, les désordres évoqués sont considérés de part et d'autre comme relevant de la sphère de l'autorité parentale et le processus est très vite interrompu. La situation de Pierre montre à l'inverse un décalage entre l'institution et la mère dans l'appréhension de ce qui est problématique. La dernière configuration est diamétralement opposée à celle de Nathan : la plainte est non seulement à l'initiative de sa mère, mais la démarche doit se faire contre l'institution judiciaire. Dans ce cas, non seulement le dépôt de plainte ne produit aucun effet sur le parcours pénal de Pierre, mais il devient pour ses agents un symptôme de plus à intégrer dans l'analyse des désordres familiaux.

La plainte que sa mère dépose contre lui pour harcèlement téléphonique en septembre 2016 arrive un an après notre rencontre à l'occasion d'un déferrement qui conduit Pierre à être placé en centre éducatif fermé (Teillet, 2017). À l'été 2016, alors qu'il a 16 ans et demi, il retourne vivre chez sa mère. Rapidement Pierre ne supporte plus ce qu'il décrit comme un « milieu » de « cas sociaux » et se rend de plus en plus chez son ancienne assistante familiale. Le moindre incident alimente alors des sentiments de rancœur réciproques. L'un des griefs concerne l'attitude à adopter face à l'inscription de Pierre dans un trafic de stupéfiants : là où l'assistante familiale privilégie la discussion et l'accueil inconditionnel, la mère plaide pour l'hospitalisation de son fils et le dénonce aux gendarmes. De son côté, Pierre s'inquiète des premiers signes de déviance qu'il

décèle chez son frère ; il menace de mettre en cause devant la juge la capacité de sa mère à élever un enfant. L'un joue avec l'institution contre l'autre et réciproquement. Pierre dispose cependant de plus de ressources que sa mère sur le terrain institutionnel ; il sait parler aux travailleurs sociaux et a fait siennes les lunettes socioéducatives avec lesquelles on le regarde depuis son enfance. À l'inverse, la mère n'en est pas à sa première mise en cause par les autorités. Pour l'éducatrice PJJ qui suit la famille, elle se sent manipulée par un fils dont la capacité de réflexion est supérieure à la sienne et qu'elle croit capable d'user de ressources institutionnelles pour arriver à ses fins : sa plainte n'est que le symptôme d'une impuissance et de la peur qu'il lui inspire. Non seulement les efforts de la mère pour soumettre à l'autorité publique les troubles causés par son fils ne sont pas couronnés de succès, mais elle passe du statut de plaignante à celui d'élément du problème.

La plainte intrafamiliale : un travail des frontières des régulations des désordres privés

Les quatre cas exposés montrent que la question du dépôt de plainte d'un parent contre son fils gagne à être appréhendée comme un travail à la fois institutionnel et familial sur les frontières entre les contrôles internes et ceux relevant de la puissance publique des désordres privés et familiaux.

Poser cette question en termes de frontières permet d'éviter deux écueils. Le premier consiste à ne voir dans les mécanismes judiciaires de régulation des désordres privés que des intrusions répétées des institutions, à visée normalisatrice, au sein des familles populaires. Même celles qui supportent le plus la présence contrainte de la justice dans leur quotidien (et peut-être surtout elles), ne font pas bloc face aux institutions. La présence de conflits en leur sein, loin d'être étrangère au contexte institutionnel, est l'une des conditions d'émergence de la question de la plainte intrafamiliale. À ce titre, il est bon de distinguer comme nous y invite O. Schwartz « famille » et « vie privée » (2012 [1990]). Si pour l'auteur il ne faut pas postuler la solidarité de la communauté familiale afin d'observer les « médiations » par lesquelles elle est construite par ses membres, par réduction des divergences entre eux (*ibid.*, p. 33), les situations familiales présentées sont saisies à un moment où les divergences entre les membres sont exacerbées. Le dépôt de plainte correspond à une phase où se défait l'unité familiale et rappelle que la famille en tant que forme sociale est une production humaine, elle se transforme dans le temps sous l'action de ses membres et des professionnel-le-s des institutions qui agissent sur elle. Mais la famille est également une institution dans le sens où elle est une construction sociale puissante qui s'impose à ses membres au-delà des actions et interactions qui s'y déroulent. La désolidarisation familiale ne se fait pas sans résistance ni souffrance, tant elle opère contre des modèles solidement ancrés de permanence des liens familiaux ou d'investissement et d'attachement parentaux. Et les suivis sociojudiciaires, s'ils accompagnent parfois ces processus de rupture, n'en sont pas moins porteurs de ces normes familiales.

Les plaintes analysées ne sauraient être comprises non plus comme des formes d'autonomie de membres de familles populaires décidant d'utiliser ou

non des moyens institutionnels mis à leur disposition. Les composantes de cette autonomie, l'« appropriation de ressources institutionnelles » et la capacité à mettre à distance des injonctions institutionnelles (Siblot, Cartier, Coutant, Masclet, Rehany, 2015, p. 221), restent très limitées dans le cas des parents rencontrés lors de l'enquête. Au moment où elle le fait, en aucun cas la mère de Nathan ne s'est « approprié » l'idée d'aller porter plainte contre son fils. Elle en comprend les justifications, mais la densité de l'encadrement institutionnel nécessaire pour qu'aboutisse le processus donne la mesure des résistances familiales. C'est parce qu'elle devient la seule porte de sortie dans une position de conflit de loyauté intenable du fait de ses obligations maternelles, entre coopération avec les institutions et fidélité aux siens, qu'elle est finalement franchie. Ce n'est qu'avec le temps et les contacts ultérieurs avec les éducateurs qu'elle interprétera sa démarche comme « un mal pour un bien », expression qui rappelle combien la plainte est d'abord vécue comme un mal. Et même là où elle semble le plus faire l'objet d'une appropriation, dans le cas de la mère de Pierre, la plainte est exprimée sur le registre de l'obligation (« on m'a pas laissé l'choix », elle l'a fait « obligée » par son avocate « pour [se] protéger ») et ne produit aucun autre effet que de fournir une nouvelle clé de lecture des désordres familiaux.

Ainsi formulée, la thématique des frontières au sein des modes de contrôle des désordres privés permet finalement de réancrer socialement la question des rapports des classes populaires aux institutions. Parler de « rapports » permet de penser une certaine transférabilité d'attitudes populaires (de résistance, de soumission, d'appropriation ou de mise à distance) à l'égard d'institutions diverses, mais peut conduire à faire des attitudes désignées des propriétés de certains ménages ou individus de condition populaire. La transposabilité de tels « schèmes d'action » à des contextes institutionnels différents ne peut être présumée (Lahire, 2011), elle est l'un des objets de toute enquête sur les relations entre l'État et les classes populaires. Enquêter au plus près des lieux et des moments concrets où sont en relation les agents des institutions et les membres de ces familles permet de dessiner une histoire de ces rapports à hauteur d'hommes, de femmes et de ménages.